



Arrêt

n° 76 405 du 29 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Étrangers en date du 19 novembre 2011 et notifiée le 1^{er} décembre 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique en août 2009.

Le 20 août 2009, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Le 18 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Le 20/08/2009, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance (sic) suffisants. A l'appui de sa demande, elle a produit une prise en charge, la preuve des revenus du garant ainsi que la couverture soins de santé valable sur le territoire belge. En date du 30/12/2009, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (carte E).

Or, depuis décembre 2010, l'intéressée bénéficie d'un revenu d'intégration sociale, au taux d'isolé depuis janvier 2011 et constitue, de ce fait, une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de l'intéressée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 5 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et du principe de l'indisponibilité des compétences* » (requête, p.3).

2.2. Elle fait valoir que la décision entreprise fait l'objet d'une délégation de pouvoir et que celle-ci ne répond pas aux conditions de validité définies notamment dans la jurisprudence de la Cour de cassation. Elle indique que la décision attaquée n'est pas signée (requête, p.3) ou qu'elle est tout au plus signée par le biais d'une signature scannée (requête, p.4), qui ne présente pas les qualités d'une signature électronique classique et au sujet de laquelle elle indique que « *rien ne garantit en l'espèce l'authenticité de l'identité du délégué de pouvoir, ni de consentement et encore moins l'intégrité des informations contenues dans la décision puisqu'il est possible que la personne ait délivré cette signature scannée pour une toute autre décision ou à toute autre fin et qu'un fonctionnaire non investi de la compétence requise ou même un quidam ait apposé cette signature préformatée* ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, en l'occurrence, force est de constater, à la lecture de la requête introductive d'instance, que la partie requérante s'abstient de préciser de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il en résulte que le moyen est irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de l'article susmentionné.

3.2. Force est de constater que le moyen manque en fait en ce que la partie requérante indique dans un premier temps que la décision attaquée ne serait pas signée. Elle porte en effet bel et bien une signature accompagnée du nom et du grade de son auteur.

3.3. S'agissant de l'incompétence de l'auteur de l'acte soulevée par la partie requérante, le Conseil constate que s'agissant de Monsieur M. Wathelet, dont le délégué a pris la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 6 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 précité, celui-ci a été nommé Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, adjoint à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile.

L'article 5 de l'Arrêté royal du 20 septembre 2009 modifiant l'Arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles précise que l'article 17 de cet arrêté royal du 14 janvier 2009 est remplacé par ce qui suit : « Art. 17. La Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile et le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile exercent la tutelle sur l'Office des étrangers, le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides, et le Conseil du contentieux des étrangers. » Il en résulte que la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile et le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ont reçu en la matière compétence égale.

Le Conseil rappelle également que les compétences d'un Secrétaire d'Etat sont fixées dans l'article 104, alinéa 3, de la Constitution et dans l'Arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat. L'article 104, alinéa 3, de la Constitution dispose que « Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre. Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing. Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99 ».

L'Arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat prévoit quant à lui, notamment, ce qui suit :
« Article 1er. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un Ministre.

Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour :

1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel;

2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets;

3° les arrêtés royaux réglementaires;

4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord ».

Il ressort de la lecture de ces dispositions qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve des exceptions déterminées (cf. J. VANDE LANOTTE en G. GOEDERTIER, "Inleiding tot het publiekrecht, Deel 2, Overzicht Publiekrecht", Brugge, Die Keure, 2007, p. 815; M. JOASSART, "Les secrétaires d'Etat fédéraux et régionaux", Rev.b.dr.const. 2001/2, 177-196). Aucune de ces exceptions n'est toutefois applicable à l'égard de la prise de décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Il résulte de ce qui précède que tant le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, Monsieur M. Wathelet, que la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, Madame J. Milquet, sont compétents pour prendre des décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et ce, sans que la Ministre doive déléguer formellement ses compétences au Secrétaire d'Etat qui lui est adjoint.

Il y a dès lors lieu de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des étrangers, prévue dans l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, qui, en vertu des dispositions précitées, a également les mêmes matières dans ses compétences.

3.4. La partie requérante ne démontre par ailleurs nullement que la personne signataire de l'acte attaqué, dont le nom et le grade sont clairement indiqués dans la décision attaquée, ne serait pas une des personnes habilitées à agir en délégation en vertu de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 précité.

3.5. Pour le surplus, le Conseil rappelle que la décision attaquée comporte bien une signature avec l'indication du nom et du grade de son auteur. La partie requérante n'invoque aucune disposition ou aucun principe de droit en vertu duquel cette signature devrait être manuscrite, se bornant à se référer à un arrêt du Conseil d'Etat qui ne vise pas une hypothèse de signature scannée mais, selon l'extrait produit par la partie requérante, un cas d'absence totale de signature, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant de l'argument développé par la partie requérante, selon lequel « rien ne garantit en l'espèce l'authenticité de l'identité du délégué de pouvoir, ni de consentement et encore moins l'intégrité des informations contenues dans la décision puisqu'il est possible que la personne ait délivré cette signature scannée pour une toute autre décision ou à toute autre fin et qu'un fonctionnaire non investi de la compétence requise ou même un quidam ait apposé cette signature préformatée » (requête, p.4), le Conseil constate que celui-ci est inopérant, dès lors que la partie requérante ne précise pas les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de l'acte attaqué, d'autant plus que l'argument de l'imitation d'une signature peut tout aussi bien être invoqué à l'égard d'une signature manuscrite.

Plus précisément, cet argument, revenant à ce qu'une signature scannée ait été « piratée » par une personne incompétente pour prendre la décision ou qu'une telle personne ait copié et reproduit la signature scannée d'un fonctionnaire compétent sur une décision établie par elle, nécessitait un commencement de preuve, *quod non en l'espèce*, aucun élément du dossier administratif n'indiquant par ailleurs de tels agissements (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Il s'agit donc d'une pure supposition de la partie requérante qui ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

3.6. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la décision attaquée a été prise par une autre personne que celle dont le nom et la qualité figurent sur cette décision et que celle-ci n'est pas habilitée à prendre cette décision en tant que déléguée de la partie défenderesse et, partant, de démontrer que le principe « *de l'indisponibilité des compétences* » visé au moyen aurait été méconnu.

3.7. Partant, le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F.,

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

G. PINTIAUX